



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Point 105 de l'ordre du jour

**Traité d'interdiction complète
des essais nucléaires**

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine :
projet de résolution révisé

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue qu'elle contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par sa résolution [50/245](#) du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,



Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'après plus de 15 ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

Jugeant encourageant que 183 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 161 États l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution [67/76](#) du 3 décembre 2012,

Saluant l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, qui a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à faciliter son entrée en vigueur,

Accueillant favorablement la Déclaration finale adoptée à la huitième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 27 septembre 2013, réunie en application de l'article XIV du Traité, et rappelant la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 27 septembre 2012²,

Prenant note de la création d'un Groupe de personnalités éminentes chargé d'accompagner les efforts visant à assurer les ratifications voulues par le reste des États visés à l'annexe 2 et d'appuyer le processus prévu à l'article XIV,

Profondément préoccupée par le fait qu'un essai nucléaire a été mené à bien depuis sa dernière résolution sur la question,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible³;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet

¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, volume I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

² [A/67/515](#), annexe.

³ Voir résolution [50/245](#) et [A/50/1027](#).

et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;

5. *Partage l'extrême préoccupation* exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013 concernant l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013, rappelle les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil, demande que les obligations découlant desdites résolutions soient intégralement respectées et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible;

7. *Exhorte* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite;

8. *Se félicite* que, depuis sa précédente résolution sur la question, le Brunéi Darussalam, la Guinée-Bissau, l'Iraq et le Tchad aient ratifié le Traité, contribuant ainsi de façon notable à la prompte entrée en vigueur de cet instrument;

9. *Se félicite également* que, parmi les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, certains aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification;

10. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de démarches de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres moyens;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les formalités de ratification, qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».